

Accès du N+2 au Compte Rendu de l'Entretien Professionnel

Objectif : Informer les adhérents du syndicat sur les conditions d'accès du N+2 au compte rendu de l'entretien professionnel, en se basant sur les références réglementaires et les bonnes pratiques en matière de confidentialité et de gestion des données.

1. Cadre Réglementaire

L'accès du supérieur hiérarchique indirect (N+2) au compte rendu de l'entretien professionnel est limité et encadré par plusieurs textes officiels :

- **Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010** : L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct (N+1) et le compte rendu est signé par ce dernier et l'agent.
 - **Guide pratique de l'entretien professionnel** : Précise que le N+2 ne peut pas mener l'entretien professionnel, impliquant une restriction d'accès au compte rendu.
 - **Circulaire du 23 avril 2012** : Confirme que le compte rendu est principalement destiné à l'agent et à son supérieur hiérarchique direct.
-

2. Principes Généraux d'Accès du N+2

Le N+2 n'a pas vocation à lire le compte rendu de l'entretien professionnel, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par des besoins professionnels spécifiques.

Conditions d'accès possibles :

- **Accès hiérarchique** : Si le suivi des objectifs et l'évaluation globale des performances de l'agent le nécessitent, avec justification.
 - **Confidentialité** : Toute consultation doit respecter les règles de protection des données personnelles et rester limitée aux personnes ayant un intérêt légitime.
 - **Procédures internes** : Certaines organisations peuvent avoir des règles spécifiques précisant les conditions d'accès.
-

3. Bonnes Pratiques pour les Agents et les Syndicats

- **Vérifier les textes internes** de l'organisation pour connaître les règles applicables.
- **S'assurer du respect des principes de confidentialité** en cas de demande d'accès du N+2.
- **Contacteur le représentant syndical** en cas de doute sur la légitimité d'une consultation par le N+2.
- **Demander une justification écrite** si un accès exceptionnel est sollicité.

. Conclusion

Le N+2 ne doit pas avoir un accès systématique au compte rendu de l'entretien professionnel. Tout accès doit être justifié par des besoins professionnels et respecter la confidentialité des données. Les syndicats ont un rôle essentiel dans l'accompagnement des agents pour garantir le respect de leurs droits.

Ressources utiles :

- Décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010
- Guide pratique de l'entretien professionnel
- Circulaire du 23 avril 2012
- Règlements internes de votre organisation

Pour toute question, contactez votre représentant syndical